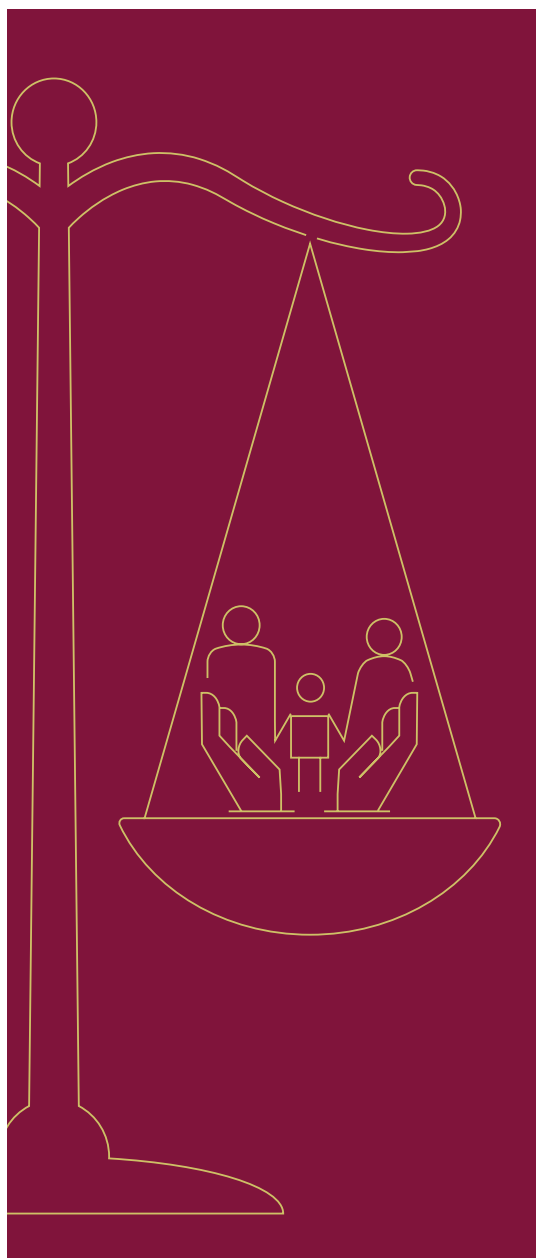


BULLETIN JURIDIQUE

Protéger l'identité de genre d'un enfant et la violence familiale : [LS c. BS, 2022 ONSC 5796](#)



Introduction

Qu'est-ce qui constitue de la violence familiale? La loi et la jurisprudence indiquent clairement que la violence familiale comprend l'exploitation affective, physique, psychologique, mentale et financière. Dans cette affaire, la Cour a déclaré que la violence familiale peut également comprendre la mauvaise utilisation des dossiers médicaux relatifs à l'identité de genre d'un enfant¹. La mauvaise utilisation des dossiers médicaux relatifs à l'identité de genre d'un enfant pourrait causer un préjudice psychologique.

Contexte

Cette affaire portait sur un différend concernant les arrangements parentaux pour deux enfants âgés de 13 et 14 ans. Il s'agissait d'une décision sur la production de dossiers médicaux.

L'enfant de 14 ans, « B », utilise les pronoms neutres « they/them » en anglais (en français, « iel/ul/ille »). L'enfant de 13 ans « E » explore son identité de genre en vue d'une transition. Après la séparation des parties en 2016, le père a fait des allégations d'aliénation parentale et a demandé une thérapie de réunification, qui a été ordonnée, mais par la suite abandonnée par les parties².

La mère a allégué que le père était violent, contrôlant et avait traumatisé les enfants, ce qui expliquait les mauvaises relations père-enfant³. Plus particulièrement, la mère et les enfants ont allégué que le père maltraitait E en partie à cause de son identité de genre⁴. Dans un exemple, la mère a déclaré que

¹ *LS c. BS, 2022 ONSC 5796* au paragraphe 212.

² *Ibid* aux paragraphes 107 à 109.

³ *Ibid* aux paragraphes 4, 111.

⁴ *Ibid* aux paragraphes, 7, 182.

le père avait étranglé E à deux reprises jusqu'à l'inconscience en raison de son incapacité à accepter l'identité de genre de E⁵.

Le père a nié l'agression même s'il avait été accusé au criminel⁶. Le père a également indiqué qu'il ne consentait pas à ce que E reçoive une hormonothérapie et du counseling⁷. Au cours des procédures, il a laissé entendre qu'il pourrait essayer de bloquer la poursuite du traitement.

En raison de son comportement « anti-trans », la mère a empêché le père d'avoir accès aux antécédents médicaux des enfants⁸. Le père a demandé la communication des dossiers médicaux des enfants. Le tribunal a rejeté la demande du père et a expliqué que, dans certains cas, la production de dossiers peut être préjudiciable, et pas seulement la façon dont les dossiers sont utilisés⁹.

Intérêts supérieurs des enfants et accès à leurs renseignements

Dans les affaires de droit de la famille impliquant des enfants, les décisions doivent accorder la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁰. Cela comprend la prise en compte de toute violence familiale qui a eu lieu. La définition de la violence familiale vient de la loi qui régit les procédures¹¹. En plus de la loi, les tribunaux sont libres de conclure que d'autres comportements qui ne sont pas visés par les lois constituent de la violence familiale. Dans cette affaire, la Cour a souligné que le mauvais usage des dossiers pouvait constituer un préjudice psychologique, qui est une forme de violence énumérée¹².

L'intérêt supérieur des enfants étant la principale préoccupation, on est généralement d'avis que les parents qui ont la garde des enfants et les parents qui ne l'ont pas (c'est-à-dire les deux parents, peu importe la façon dont ils prennent leurs décisions) devraient avoir accès à des renseignements sur un enfant afin de s'assurer d'agir dans son intérêt supérieur¹³.

Cependant, le juge Finlayson a fait remarquer que, dans certains cas, donner à un parent l'accès aux dossiers privés de santé et de counseling de l'enfant peut causer un préjudice plus important¹⁴. La Cour a souligné que dans cette affaire, les enfants étaient vulnérables sur le plan émotionnel et qu'il y avait des facteurs de risque de préjudice accru, notamment parce que E faisait face aux défis émotionnels, physiques et mentaux de la transition. E s'est opposée à la divulgation de ses dossiers¹⁵.

Le juge Finlayson a également fait remarquer que, même s'il peut être nécessaire d'avoir accès à certains renseignements médicaux au sujet d'un enfant pour prendre une décision en matière de droit de la famille, des exceptions pourraient être faites lorsque [traduction] « l'ouverture des dossiers de santé privés de l'enfant [risque] d'exposer l'enfant à un préjudice émotionnel au cours du processus¹⁶ ».

⁵ *Ibid* au paragraphe 7.

⁶ *Ibid* au paragraphe 52.

⁷ *Ibid* au paragraphe 6.

⁸ *Ibid*.

⁹ *Ibid* au paragraphe 20.

¹⁰ *Ibid* au paragraphe 72.

¹¹ *La Loi sur le divorce* régit les procédures où les parties étaient précédemment mariées l'une à l'autre, tandis que la

Loi portant réforme du droit des enfants régit les procédures où les parties n'étaient pas mariées l'une à l'autre.

¹² *LS c. BS*, ci-dessus note 1 au paragraphe 212.

¹³ *Ibid* au paragraphe 73.

¹⁴ *Ibid* au paragraphe 20.

¹⁵ *Ibid* aux paragraphes 101, 113.

¹⁶ *Ibid* au paragraphe 25.

Identité de genre et violence familiale

La *Loi portant réforme du droit de l'enfance* exige que le tribunal protège la sécurité physique, émotionnelle et psychologique, la sûreté et le bien-être des enfants lorsqu'il rend une ordonnance dans l'intérêt supérieur des enfants¹⁷. La violence familiale a une incidence sur ces facteurs : en particulier, le tribunal doit se demander si une personne qui a recours à la violence familiale est en mesure de répondre aux besoins de l'enfant.

La mère a allégué que le père publierait tout document tiré des dossiers privés des enfants afin de les harceler et de les discréditer¹⁸. Même si le juge Finlayson ne pensait pas que la mère avait présenté suffisamment d'éléments de preuve pour appuyer cette allégation, il a conclu que les commentaires du père pendant le litige laissaient entendre qu'il pourrait utiliser les dossiers pour causer du tort aux enfants¹⁹.

Le tribunal doit effectuer une analyse officielle pour déterminer s'il y a lieu de communiquer

les dossiers d'un enfant²⁰. Cette analyse est exhaustive et ne fait pas l'objet du présent bulletin²¹. Toutefois, l'analyse, combinée à la conduite du père pendant les procédures, a indiqué au tribunal que les dossiers des enfants ne devraient pas être communiqués.

La Cour a formulé des commentaires utiles au sujet de la violence familiale et de l'identité de genre dans l'analyse. La déclaration selon laquelle « le mauvais usage de tels renseignements pourrait équivaloir à de la violence familiale » est peut-être la plus utile²². Le tribunal a également mis en garde contre la violence physique et psychologique, y compris les menaces et le harcèlement, qui sont des enjeux figurant dans l'affaire. La décision du tribunal de ne pas divulguer les dossiers des enfants visait à les protéger des préjudices qui pourraient en découler si les dossiers étaient communiqués à leur père.

Pertinence

Cette décision reconnaît que les formes conventionnelles de violence familiale ne sont pas les seules formes de violence familiale. Comme mentionné dans l'affaire, rien n'empêche la Cour de constater que des modes de conduite précis correspondent à la définition législative

de la violence familiale²³. La mauvaise utilisation des dossiers d'un enfant qui s'interroge sur son genre pourrait lui causer un préjudice psychologique. La Cour a prévenu que « **le mauvais usage de tels renseignements pourrait équivaloir à de la violence familiale** ²⁴ ».

¹⁷ *LRO 1990*, c C.12, s 24(2).

¹⁸ *LS c. BS*, ci-dessus note 1 au paragraphe 115.

¹⁹ *Ibid* au paragraphe 116.

²⁰ *Ibid* à la partie III, Analyse « [Part III: Analysis](#) ».

²¹ Pour examiner les considérations du tribunal lorsqu'il

décide de communiquer ou non les dossiers d'un enfant, voir les paragraphes 56 à 214.

²² *LS c. BS*, ci-dessus note 1 au paragraphe 212.

²³ *Ibid*

²⁴ *Ibid* au paragraphe 212.

Ce bulletin a été préparé par :
Dietz, N., Houston, C., Heslop, L., Jaffe, P.G.,
& Scott, K.L.

